

Conseil d'administration

337^e session, Genève, 24 octobre-7 novembre 2019

GB.337/INS/12/1(Rev.1)

Section institutionnelle

INS

Date: 10 octobre 2019

Original: anglais

DOUZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général

Premier rapport supplémentaire: état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, et suivi du paragraphe 3 de la Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail

Objet du document

Le présent document fait le point sur l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, et sur les mesures prises depuis le dernier rapport présenté au Conseil d'administration en mars 2019 pour promouvoir sa ratification. Le Conseil d'administration est invité à donner des orientations sur les mesures susceptibles d'être prises par le Bureau dans l'avenir quant à la promotion de l'Instrument d'amendement de 1986 à la lumière de l'adoption de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail et de la résolution qui l'accompagne (voir le projet de décision au paragraphe 13).

Objectif stratégique pertinent: Aucun.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat facilitateur B: Gouvernance efficace et efficiente de l'Organisation.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune incidence immédiate.

Incidences financières: Aucune incidence immédiate.

Suivi nécessaire: Aucun.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: GB.335/INS/14/3, GB.334/INS/13/2, GB.332/INS/12, GB.332/WP/GBC/1, GB.331/INS/17, GB.331/WP/GBC/1, GB.329/INS/18, GB.329/WP/GBC/1.

Introduction

1. A sa 335^e session (mars 2019), le Conseil d'administration a continué d'examiner l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement de la Constitution, 1986, («l'Instrument d'amendement de 1986»). Il a prié le Directeur général de poursuivre les efforts visant à promouvoir la ratification de cet instrument et de lui présenter à ses sessions futures un rapport sur les résultats obtenus ¹.
2. Le présent document porte sur deux questions: premièrement, les efforts visant à promouvoir l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986, et, deuxièmement, la question de la démocratisation du Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) à la suite de l'adoption de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail et de la résolution qui l'accompagne.

Progrès accomplis dans la promotion de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986

3. Au 15 septembre 2019, 110 ratifications de l'Instrument d'amendement de 1986 avaient été enregistrées, dont deux émanant de Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable (Inde et Italie). Depuis le dernier rapport au Conseil d'administration en mars 2019, une nouvelle ratification a été enregistrée (République démocratique populaire lao). Quinze autres ratifications sont nécessaires pour que l'Instrument d'amendement de 1986 entre en vigueur, parmi lesquelles au moins trois doivent émaner de Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable (parmi les pays suivants: Allemagne, Brésil, Chine, Etats-Unis, France, Japon, Royaume-Uni et Fédération de Russie).
4. En complément des informations communiquées en mars 2019, le Bureau n'a pas reçu d'autres réponses de gouvernements à la lettre du Directeur général du 7 décembre 2017 les invitant à donner des informations sur les raisons empêchant ou retardant la ratification de l'amendement de 1986. Le nombre total de réponses demeure donc de 27, soit 33 pour cent des gouvernements auxquels des lettres avaient été adressées.
5. Depuis le dernier rapport présenté au Conseil d'administration en mars 2019, le Bureau a poursuivi ses activités visant à promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986. Il a exposé et distribué du matériel promotionnel et présenté un exposé aux médias à la 335^e session du Conseil d'administration et à la 108^e session de la Conférence internationale du Travail, et il a continué de tenir à jour le site Web consacré à la question ². Il a invité les bureaux régionaux et les bureaux de pays à saisir toutes les occasions de promouvoir la ratification de l'instrument et à obtenir des Etats Membres concernés qu'ils fassent des observations quant aux perspectives de ratification. En outre, le Directeur général, les directeurs généraux adjoints et d'autres hauts fonctionnaires soulèvent cette question chaque fois que l'occasion s'y prête au cours de leurs missions et de leurs réunions avec les mandants.
6. A sa 108^e session (juin 2019), la Conférence internationale du Travail a adopté la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, dont certaines dispositions reflètent les objectifs de l'Instrument d'amendement de 1986 concernant la représentativité de la composition du Conseil d'administration. Elle a aussi adopté la Résolution sur la Déclaration du centenaire de

¹ Document [GB.335/PV](#), paragr. 568.

² «[Questions et réponses au sujet de l'Instrument d'amendement de 1986 à la Constitution de l'OIT](#)».

l'OIT pour l'avenir du travail, qui appelle à parachever, dans les meilleurs délais, le processus de ratification de l'Instrument d'amendement de 1986. Conformément à l'intention qui sous-tend leur adoption, ces textes marquent une nouvelle dynamique en faveur de la promotion de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 et de son entrée en vigueur dans un avenir proche.

La Déclaration du centenaire pour l'avenir du travail et l'action en vue de «démocratiser la gouvernance de l'OIT»

7. L'idée que l'un des principaux objectifs de l'Instrument d'amendement de 1986 – la suppression des sièges non électifs du Conseil d'administration – devrait figurer parmi les «tâches en suspens» dont l'Organisation devrait s'engager à s'acquitter dans son deuxième siècle d'existence a été exprimée très tôt dans le cadre de l'élaboration d'une déclaration du centenaire.
8. Lorsque les éléments constitutifs d'une déclaration du centenaire ont été élaborés, il a été reconnu que, parmi les défis et les perspectives pour l'avenir du travail, il convenait de mentionner «l'augmentation du nombre des mandants de l'OIT, dont presque tous les pays du monde sont aujourd'hui Membres, et la nécessité de tenir pleinement compte de cette évolution dans la gouvernance et les programmes de l'Organisation»³.
9. Le Préambule de la Déclaration du centenaire pour l'avenir du travail exprime le désir des mandants de l'OIT «de démocratiser la gouvernance de l'OIT par une représentation équitable de toutes les régions et de consacrer le principe de l'égalité entre les Etats Membres», tandis que le dispositif de la déclaration prévoit que «la contribution pleine et entière des mandants de l'OIT à [la consécration de la justice sociale dans toutes les régions] ne pourra être assurée que s'ils participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement, à [l]a gouvernance tripartite [de l'OIT]»⁴.
10. La résolution qui accompagne la déclaration donne mandat au Conseil d'administration d'assurer le suivi et l'examen régulier de la mise en œuvre de la déclaration, et, en son paragraphe 3, renvoie expressément à ce qu'il convient de faire pour «consacrer définitivement la démocratisation du fonctionnement et de la composition des organes de direction de l'OIT».
11. En conséquence, les progrès vers la suppression des sièges non électifs du Conseil d'administration réservés aux dix Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable – dans la mesure où ils contribuent à la volonté de «démocratiser la gouvernance de l'OIT» – devront être suivis de près par le Conseil d'administration et pourront faire l'objet d'un rapport à la Conférence internationale du Travail pour suite à donner, si nécessaire.
12. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration voudra sans doute envisager de mettre en place un groupe de travail tripartite, dont la composition et le calendrier des réunions sont à déterminer. Ce groupe de travail servirait de forum d'échange pour mener un dialogue ciblé et pour élaborer des propositions relatives à la participation à la gouvernance tripartite de l'OIT «pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement». Il présenterait son premier rapport au Conseil d'administration en novembre 2020.

³ Document [GB.335/INS/2/3](#), annexe, partie 2 *h*).

⁴ [Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail](#), Partie I, section E.

Projet de décision

13. *A la lumière de l'appel de la Conférence internationale du Travail à «consacrer définitivement» la démocratisation du fonctionnement et de la composition des organes de direction de l'OIT, le Conseil d'administration décide:*

- a) de prier le Directeur général de poursuivre les efforts visant à promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, et de lui présenter à ses sessions futures un rapport sur les résultats obtenus;*
- b) d'établir un groupe de travail tripartite qui servira de forum d'échanges pour mener un dialogue ciblé et élaborer des propositions afin que les mandants participent «pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement» à la gouvernance tripartite de l'OIT et qui présentera son premier rapport au Conseil d'administration en novembre 2020.*